



DECISION N° 2022-790

Convention de mise à disposition
Ville de Perpignan / Association "Les Gobyzz"
Salle de l'ancienne annexe-mairie Manalt

Direction Mairies de Quartier et GRU
Mairie Quartier NORD

Le Maire,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du Maire en date du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature à M. Jacques PALACIN, Adjoint au Maire,
- Considérant que l'Association « Les Gobyzz » a sollicité la mise à disposition de la Salle polyvalente de l'ancienne annexe-mairie « Manalt » 31 avenue de l'Ancien Champ de Mars

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'Association « Les Gobyzz », la Salle polyvalente de l'ancienne annexe-mairie « Manalt », 31 avenue de l'Ancien Champ de Mars pour favoriser la pratique d'activités ludiques, dont les jeux de sociétés, les jeux de stratégie fantastiques et historiques.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour la période du 01/09/2022 au 30/06/2023, en fonction d'un planning d'occupation arrêté par la mairie de Quartier Nord.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 19 AOUT 2022

066-216601369-20220819-156794-AU-J-J

ID Télétransmission :

Accusé reçu le : 19 AOUT 2022

Affiché le : 19 AOUT 2022

M. Jacques PALACIN, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

